

Sommaire

DROIT DES SOCIÉTÉS

- Radiation d'office du RCS en l'absence de déclaration ou de modification des informations déclarées au registre des bénéficiaires effectifs

DROIT SOCIAL

- L'impact de l'évolution de la procédure des saisies sur salaire sur les saisies en cours
- Absence de versement des IJSS en cas de séjour à l'étranger : précisions de la Cour de cassation

DROIT FISCAL

- Précisions sur les revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT DES SOCIÉTÉS

Radiation d'office du RCS en l'absence de déclaration ou de modification des informations déclarées au registre des bénéficiaires effectifs

L'obligation de déclarer leurs « bénéficiaires effectifs » fait désormais partie des formalités standard à accomplir par les Scop et les Scic lors de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« RCS ») et tout au long de leur vie sociale.

Pour rappel, on entend par « bénéficiaire effectif » toute personne physique possédant ou contrôlant la société déclarante. Les personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote d'une société sont considérées comme en étant les bénéficiaires effectifs. Lorsque aucune personne physique n'a pu être identifiée en qualité de bénéficiaire effectif, c'est alors le représentant légal de la société concernée qui est déclaré en qualité de bénéficiaire effectif par défaut.

Une loi du 13 juin 2025 a renforcé les sanctions à l'encontre de l'absence de respect de cette obligation déclarative en instaurant la possibilité de procéder à la radiation d'office des sociétés et autres entités qui ne seraient pas à jour dans leurs obligations de déclaration des bénéficiaires effectifs.

Un troisième alinéa ajouté à l'article L. 561-47 du Code monétaire et financier prévoit désormais que le greffier du tribunal de commerce (ou tribunal des activités économiques) compétent, lorsqu'il constate un défaut de mise en conformité de la part d'une société soumise à l'obligation de déclaration et de mise à jour de ses bénéficiaires effectifs, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée à la société concernée par ses soins, peut procéder à la radiation d'office de la société concernée du RCS.

L'article précité prévoit que cette radiation pourra faire l'objet d'une demande de rapport de radiation, procédé permettant à la société de régulariser les informations erronées et ainsi réactiver son inscription au RCS. Les conditions du dépôt de cette demande seront précisées par décret.

DROIT SOCIAL

L'impact de l'évolution de la procédure des saisies sur salaire sur les saisies en cours

La Chambre nationale des commissaires de justice apporte, sur [son site internet](#), des précisions quant au traitement des saisies sur salaire durant la phase transitoire provoquée par la modification des règles concernant le prélèvement, par un créancier privé, d'une partie des rémunérations d'un salarié directement entre les mains de l'employeur de ce dernier.

L'une des principales mesures de cette réforme, contenue dans les dispositions de la loi

n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, consiste en la suppression de l'obligation de requérir l'autorisation du juge de l'exécution avant la mise en œuvre de la mesure de saisie par les services de greffe des tribunaux judiciaires. La mission de mise en œuvre de la procédure des saisies sur salaire est désormais confiée aux commissaires de justice, sous le contrôle du juge de l'exécution.

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- toute nouvelle saisie est initiée selon la nouvelle procédure : le commissaire de justice initie la procédure par la signification d'un commandement de payer au débiteur, sans qu'il soit nécessaire de requérir l'intervention du juge ;
- les procédures en cours dans les tribunaux sont suspendues et transmises aux commissaires de justice, ceci impliquant :
 - le rejet de tout paiement effectué auprès du greffe après le 30 juin 2025 et le remboursement au salarié, par l'employeur, des sommes saisies ;
 - la reprise de la procédure sous condition de confirmation du créancier de sa volonté de la poursuivre, sur sollicitation d'un commissaire de justice.

En cas de confirmation par le créancier de sa volonté de poursuivre la procédure de saisie, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier par le tribunal au commissaire de justice, le commissaire de justice désigné informera l'employeur concerné de la reprise de la procédure et la saisie pourra reprendre, les versements désormais effectués auprès du commissaire de justice répartiteur.

Concernant les modalités de répartition, les dossiers seront transmis aux commissaires de justice assistant déjà les créanciers. Lorsqu'un créancier n'a pas de commissaire de justice, la chambre régionale des commissaires de justice recevra le dossier et l'attribuera à un commissaire de justice compétent, qui contactera le créancier concerné afin d'obtenir confirmation de sa volonté de poursuivre les saisies.

Absence de versement des IJSS en cas de séjour à l'étranger : précisions de la Cour de cassation

La Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer, dans deux arrêts en date du 5 juin 2025, sur la situation du versement des indemnités journalières de la sécurité sociale (« IJSS ») de salariés en arrêt maladie ayant séjourné à l'étranger.

Dans un [premier arrêt](#), la Cour de cassation rejette l'avis du Conseil d'Etat sur la question de l'autorisation préalable qu'un assuré devrait solliciter lorsqu'il souhaite quitter la circonscription de la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, notamment pour séjourner à l'étranger. La Cour de cassation relève, tout comme le juge administratif, l'illégalité de cette mesure et précise donc qu'elle ne peut pas servir de fondement à la suspension du versement des IJSS au motif que le salarié se serait absenté sans requérir cette autorisation.

Néanmoins, la Cour de cassation précise, dans le [second arrêt](#), que le déplacement d'un assuré le conduisant à séjourner temporairement hors de France rend impossible tout contrôle et ne permet pas à l'organisme de sécurité sociale de vérifier que l'assuré continue de respecter les obligations notamment édictées par [l'article L. 323-6 du Code de la sécurité sociale](#). Le respect desdites obligations étant une condition du bénéfice des IJSS et le déplacement à l'étranger ne permettant pas, en pratique, de contrôler leur exécution, un tel déplacement entraîne, à juste titre d'après la Cour de cassation, la suspension du versement des IJSS. Le fait que le déplacement ait été autorisé par le médecin traitant de l'assuré a été inopérant sur la décision rendue par la Cour de cassation.

DROIT FISCAL

Précisions sur les revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

Contrairement à ce qui a été précisé dans notre Scopinfo n°8-25 du 30 avril dernier (voir Revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité), il n'existe plus d'exonération des revenus de la participation lorsque les sommes initialement placées en comptes courants bloqués sont transférées dès la fin de la période de blocage à un organisme de placement extérieur à l'entreprise (PEE).

En effet, les dispositions des [articles 163 AA bis](#) du Code général des impôts et [L3325-2](#) du Code du travail permettant cette exonération ont été abrogées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

En revanche, en application de ces mêmes articles, l'exonération est bien maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées en application d'un plan d'épargne salariale.